

ORDONNANCE N° 91 / 007 /DU 12 JUIN 1991
PORTANT RESTRUCTURATION DES FILIERES CAFE-
CACAO.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 autorisant le Président de la République à mettre en oeuvre par Ordonnance la restructuration des filières café-cacao.

ORDONNE :

Article 1er.- (1) La présente ordonnance a pour objet de fixer les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao, tant en ce qui concerne les achats intérieurs que l'exportation, dans l'optique d'une libéralisation définitive et progressive.

(2) Elle fixe notamment :

- les conditions d'achat aux planteurs ;
- les conditions d'exportation ;
- les conditions d'approvisionnement des industries locales ;
- les conditions de fonctionnement du mécanisme de stabilisation des prix aux planteurs.

.../...

Article 2. - Les produits visés à l'article 1er ci-dessus comprennent principalement le cacao et le café robusta.

Les règles applicables au café arabica restent, pendant toute leur durée de validité, régies par les engagements internationaux de l'Etat.

Article 3. - La commercialisation des produits visés ci-dessus est soumise aux principes de la libre entreprise, et de la libre circulation sur toute l'étendue du territoire, sous réserve de la garantie et de la stabilisation des prix aux planteurs compatibles avec l'équilibre financier annuel de la filière du produit concerné et des fonctions suivantes dévolues exclusivement aux pouvoirs publics :

- le contrôle de qualité ;
- l'agrément des opérateurs dans les conditions fixées ci-après ;
- la fixation et la stabilisation des prix dans les conditions fixées ci-après ;
- la représentation dans les instances internationales.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'ACHAT DES PRODUITS DE BASE

Article 4. - (1) La commercialisation du café et du cacao est soumise à des conditions particulières d'achat desdits produits aux planteurs, notamment en ce qui concerne la qualité des acheteurs, l'organisation des achats et le prix d'achat.

(2) Sont interdites, la concession en monopole de zones d'achat et l'attribution de quotas réservés à des acheteurs.

SECTION I - Des Acheteurs

Article 5. - L'achat du café et du cacao aux planteurs est réservé aux commerçants acheteurs intermédiaires agréés, aux exportateurs, aux groupements et coopératives, et aux unités locales de transformation.

Article 6. - Les conditions d'agrément des acheteurs, sont fixées par décret et tiennent compte notamment :

- de la surface et de la crédibilité financière ;
- des infrastructures opérationnelles.

Article 7. - (1) L'agrément est accordé à titre permanent.

(2) Il peut être suspendu ou retiré pour violation grave des règlements régissant la commercialisation des produits concernés, ou lorsque son détenteur est frappé des déchéances et incapacités générales ou commerciales de droit commun.

(3) L'agrément est personnel et incessible.

(4) Il est accordé pour tous les produits soumis à la présente réglementation.

SECTION II : De l'Organisation des Achats

Article 8. - L'achat du café et du cacao se déroule dans le cadre des campagnes annuelles dont l'ouverture et la clôture sont déclarées par arrêté ministériel.

Article 9. - (1) Pour faciliter l'achat de ces produits, des marchés périodiques peuvent être organisés, soit par les groupements de producteurs, associations de groupements ou coopératives, soit en cas de défaillance de ces derniers, par les autorités administratives compétentes, avec l'appui des agents assermentés de l'Agriculture.

(2) Les autorités administratives compétentes enregistrent les propositions de marchés et harmonisent, en cas de besoin, le calendrier des différents marchés périodiques, en accord avec les différents producteurs concernés.

Article 10.- (1) Pour permettre d'assurer le suivi des campagnes, les acheteurs des produits de base, tous types confondus, déclarent toutes les semaines auprès de l'organe des filières, dont les attributions sont définies dans le cadre du décret portant création dudit organe, les achats de produits effectués, par qualité.

(2) A la clôture de chaque campagne, les acheteurs des produits de base déposent à l'organe des filières une déclaration de leurs stocks.

SECTION III : Du Prix d'Achat

Article 11.- A l'exception du café arabica, dont les prix sont fixés conformément aux engagements de l'Etat, les prix d'achat du café et du cacao sont régis de la façon suivante :

(1) Les produits de base sont achetés aux planteurs suivant un prix minimum défini par qualité, garanti par l'Etat sur toute l'étendue du territoire.

A cet effet, un décret harmonisera les normes de qualité des différents produits suivant les pratiques en usage dans le commerce international.

(2) Le prix d'achat des produits de base est fixé sur la base du cours mondial moyen prévisionnel proposé par le groupement interprofessionnel, déduction faite des charges incompressibles de la filière.

(3) Les charges incompressibles représentent la forfaitarisation des différents coûts des opérateurs en vue de l'exportation des produits. Ces charges sont déterminées après négociation avec le groupement interprofessionnel.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXPORTATION

SECTION I : De la Qualité des Exportateurs

Article 12.- (1) Le commerce d'exportation du café et du cacao est réservé aux commerçants intermédiaires, aux producteurs industriels agréés.

(2) Sont réputés producteurs industriels, pour l'application de la présente ordonnance, les personnes physiques ou morales exploitant une plantation industrielle d'au moins 100 ha d'un seul tenant.

(3) L'agrément est personnel et incessible.

(4) Il est valable pour une durée indéterminée, sur toute l'étendue du territoire, et pour la commercialisation de tous les produits soumis à la présente Ordonnance.

Article 13.- Les conditions d'agrément des exportateurs sont fixées par décret et tiennent compte notamment :

- de la surface et de la crédibilité financières
- des infrastructures opérationnelles.

Article 14.- L'agrément en qualité d'exportateur des produits de base peut être suspendu ou retiré pour violation grave des règlements régissant l'exportation des produits de base, ou lorsque son détenteur est frappé des déchéances ou incapacités générales ou commerciales de droit commun.

SECTION II : Des Prix à l'Exportation et de la Stabilisation

Article 15.- Les prix des contrats de vente des produits de base à l'exportation sont négociés librement entre les exportateurs agréés et leurs clients.

Article 16.- Les contrats de vente à l'exportation, en ce qui concerne les volumes, seront compilés et validés par l'organisme de stabilisation, en liaison avec le groupement interprofessionnel.

Article 17.- (1) L'organe des filières publie quotidiennement des grilles de prix de référence en fonction du produit et de sa qualité, des termes et des destinations, ces grilles de prix de référence doivent constituer le reflet des données objectives internationales (cours mondiaux) et tenir compte de la spécificité de l'origine Cameroun (différentiel).

(2) Les modalités de fixation de ces grilles de prix de référence seront précisées par arrêté du Ministre chargé de la commercialisation des produits de base après consultation du Groupement interprofessionnel.

(3) Lors de la compilation et de la validation, chaque contrat de vente sera assorti du prix de référence correspondant. Celui-ci constitue l'assiette de la taxation de l'Etat, et sert, déduction faite de cette taxation, au calcul de la stabilisation, en fonction du prix de campagne, le prix de campagne étant défini comme la moyenne pondérée des prix de référence des contrats signés avant l'ouverture de la campagne et des perspectives de marché sur la campagne.

(4) Les déficits ou surplus de la stabilisation d'un produit constatés à la fin d'une campagne sont automatiquement transférés à l'exploitation de la campagne suivante pour la détermination des nouveaux coûts et prix du produit concerné.

Article 18.- Le mécanisme de stabilisation des prix garantis aux planteurs est géré par un organisme public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 19.- Les fonds provenant de la stabilisation sont placés dans un compte spécial, indépendant du Trésor Public. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront fixées par décret.

Article 20.- (1) Les producteurs industriels qui exportent directement leurs productions ainsi que les coopératives exportatrices d'arabica ne sont pas soumis au mécanisme de stabilisation, mais restent assujettis à une taxe à l'exportation. En conséquence, chaque contrat devra être soumis à compilation et validation.

(2) Les modalités d'application de la présente disposition seront fixées par décret.

CHAPITRE III : DES USINES LOCALES

Article 21.- Les usines locales de transformation du café et du cacao s'approvisionnent librement auprès des divers intervenants de la filière.

Article 22.- (1) Les usines locales de transformation des produits de base écoulent librement leur production sur les marchés intérieurs et à l'exportation.

(2) Elles ne sont notamment assujettis à aucun agrément d'exportateur de produits finis.

Article 23.- Les conditions de prix et de sécurité d'approvisionnement des usines locales sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 24.- Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois mois, ou d'une amende de 100.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces peines seulement, celui qui :

- effectue des opérations d'achat sans agrément ;
- continue d'effectuer les opérations d'achat après le retrait ou la suspension de son agrément d'acheteur ;
- fournit des documents ou des déclarations faux en vue de son agrément en qualité d'acheteur des produits de base ;
- effectue de fausses déclarations de stocks aux autorités et organismes publics à l'occasion des opérations d'achats des produits aux planteurs ;
- est coupable de faillite en qualité d'acheteurs dans les conditions légales régissant le délit de faillite commerciale ;
- délivre à un postulant au commerce d'achat du café et du cacao de faux documents entrant dans le dossier de demande d'agrément.

Article 25. - Est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 300 000 FCFA à 500 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, dans le commerce d'exportation du cacao et du café se rend coupable des infractions énumérées à l'article précédent.

Article 26. - Le tribunal peut prononcer en outre la confiscation de tous les instruments de la fraude, et notamment les balances et les faux documents.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27. - (1) L'organisme interprofessionnel visé par la présente Ordonnance est, à l'initiative du ministre chargé de la commercialisation des produits de base, constitué sous forme d'association de droit privé, conformément à la loi sur les associations.

(2) Il comprend :

- des représentants des différents opérateurs économiques commerciaux de la filière (acheteurs, exportateurs transformateurs) ;
- des représentants des planteurs (groupements de producteurs et coopératives) ;
- des représentants du système bancaire ;
- des représentants de l'organe des filières.

(3) Il doit :

- donner son avis sur toute réforme du système de commercialisation des produits de base ;
- participer à la détermination des critères d'agrément des professionnels de la commercialisation des produits de base et fournir une caution morale du bon déroulement des opérations ;
- participer à la compilation et à la validation des contrats d'exportateur ;

.../...

- participer de manière active à la gestion de la stabilisation;
- de manière générale, être consulté sur toute question se rapportant à la commercialisation du café et du cacao.

(4) De manière transitoire, et tant que le groupement interprofessionnel n'est pas constitué et effectivement opérationnel, l'organe des filières assure l'ensemble des fonctions attribuées au groupement interprofessionnel.

Article 28. - Le Cameroun organise des revues annuelles concernant la commercialisation du café et du cacao, dans un but de suivi et d'amélioration des mécanismes de fonctionnement régissant ces filières.

Article 29. - (1) L'Office National de Commercialisation des Produits de Base (ONCPB) est dissout à compter de la date de signature de la présente Ordonnance.

(2) Sa liquidation sera assurée par un liquidateur nommé par décret.

(3) Le Ministre de tutelle déterminera la part du patrimoine de l'ONCPB à rétrocéder au nouvel organisme prévu par le plan de restructuration des filières café-cacao; le reste de ce patrimoine sera intégré dans la liquidation.

(4) Le personnel de l'ONCPB bénéficie, en fonction des besoins du nouvel organisme, et sous réserve du respect des conditions de qualification et des procédures de recrutement propres audit organisme, d'un droit de préférence pour le recrutement auprès de ce dernier.

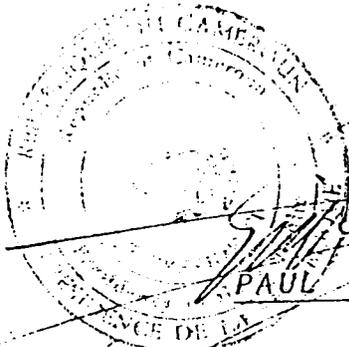
Article 30. - Les modalités d'application de la présente Ordonnance sont fixées par décret.

Article 31. - (1) Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 76/20 du 09 septembre 1976 portant création de l'Office National de Commercialisation des Produits de Base.

Article 32. - La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, le **12 JUIN 1991**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA